
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

13 MARS 2001

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA REGLEMENTATION RELATIVE AU STATUT ADMINISTRATIF
DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT,
DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION, DU PERSONNEL PARAMEDICAL,
DU PERSONNEL PSYCHOLOGIQUE ET DU PERSONNEL SOCIAL DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE, SPECIAL, MOYEN, TECHNIQUE,
DE PROMOTION SOCIALE ET ARTISTIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,
DES INTERNATS DEPENDANT DE CES ETABLISSEMENTS
ET DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'INSPECTION
CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE CES ETABLISSEMENTS(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'EDUCATION

(1) Voir Doc. n° 149 (2000-2001) n° 1.

Amendement n° 1

déposé par MM. Dupont, Wahl et
Mme Vlaminc-Moreau

Insérer, entre les articles 2 et 3, un article 3 nouveau :

« Art. 3. — L'article 19 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 janvier 1996, est rétabli dans la rédaction suivante :

Art. 19. — Par dérogation à l'article 18, le ministre peut, par décision motivée, après épuisement de la liste des candidats à une désignation à titre temporaire et préalablement à l'application de l'article 20 du présent arrêté, procéder à la désignation à titre temporaire d'une personne qui remplit toutes les conditions prescrites par l'article 18, hormis celle visée au point 8 de cette disposition.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, sont désignées par priorité les personnes classées dans le premier groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat.

Le nombre de jours prestés en vertu d'une désignation effectuée sur base de la présente disposition sera pris en considération pour le classement des candidats établi conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité dès que le membre du personnel aura fait régulièrement acte de candidature pour ladite fonction et dans la zone dans laquelle il a bénéficié d'une désignation à titre temporaire en application de la présente disposition.

Toute désignation faite sur base de la présente disposition est effectuée pour une période déterminée avec pour limite extrême la fin de l'année scolaire au cours de laquelle débute cette période. »

Justification

Le présent amendement vise à introduire, au sein du statut du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, un système de dérogation permettant de régler le problème de la désignation à titre temporaire de personnes qui, titulaires du titre requis pour la

fonction à conférer, n'ont pas introduit de candidature à une désignation à titre temporaire dans les forme et délai prescrits par l'appel aux candidats.

Actuellement, la réglementation applicable en matière de désignation à titre temporaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française ne prévoit, en cas de pénurie de candidats remplissant toutes les conditions pour pouvoir être désigné à titre temporaire, que la possibilité de désigner des candidats qui n'ont pas le titre requis (article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

Des personnes qui n'ont pas introduit régulièrement leur candidature ne peuvent dès lors être désignées, alors même qu'elles remplissent toutes les autres conditions requises.

L'absence de candidature introduite régulièrement peut être le fait d'une mauvaise connaissance ou information quant aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il en est ainsi notamment des jeunes diplômés qui, pour pouvoir faire l'objet d'une désignation à titre temporaire au cours de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle ils ont terminé leurs études, auraient dû introduire une candidature suite à l'appel aux candidats publié au cours du mois de janvier précédent.

La dérogation proposée par le présent amendement repose sur les principes suivants :

1. le mécanisme joue à titre subsidiaire;
2. il requiert une décision motivée;
3. il respecte la condition relative aux titres requis et est donc appelé à jouer préalablement à l'application de l'article 20 du statut du 22 mars 1969;
4. les enseignants bénéficiant de cette dérogation seront prioritairement ceux qui ont déjà presté 240 jours de service au moins dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Amendement n° 2

déposé par M. Dupont,
Mme Vlaminc-Moreau et Mme Pary-Mille

Insérer au sein du chapitre IV dont l'intitulé devient « Dispositions transitoire et finale », un article 16 nouveau :

« Art. 16. — Par dérogation à l'article 45, § 2^{ter}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes qui souhaite obtenir, au 1^{er} septembre 2001, l'extension de sa nomination à titre défini-

tif dans un ou plusieurs autres établissements, introduit, par pli recommandé, une demande au Gouvernement pour le 15 mai 2001 au plus tard. Il adresse une copie de sa demande au(x) président(s) de la (des) commission(s) zonale(s) d'affectation où se situe(nt) ce ou ces établissement(s) ainsi qu'au président de la Commission interzonale d'affectation. La demande précise le(s) établissement(s) où le membre du personnel souhaite obtenir l'extension de sa nomination.

Afin d'émettre un avis sur les demandes visées à l'alinéa 1^{er}, les commissions d'affectation précitées se réunissent au plus tard dans le courant du mois de juin 2001.»

L'article 16 actuel devient l'article 17 et est libellé comme suit:

«Art. 17. — Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 2001.»

Justification

Il s'agit de permettre aux membres du personnel intéressés de bénéficier, dès le 1^{er} septembre 2001, du nouveau mécanisme de l'extension de la nomination à titre définitif instaurée par le décret en projet.

A cet effet, les demandes visant à obtenir une extension de la nomination à titre définitif au 1^{er} septembre 2001 devront être introduites, par dérogation aux dispositions de l'article 5, 4^o, du projet de décret, pour le 15 mai 2001. Afin de traiter ces demandes, les commissions d'affectation se réuniront, à titre exceptionnel, dans le courant du mois de juin 2001.

Sous-amendement n° 3 à l'amendement n° 2

déposé par Mme Vlaminc-Moreau,
MM. Léonard et Neven

Au nouvel article 16 de l'amendement n° 2:

— modifier la date du « 15 mai 2001 » en « 1^{er} mai 2001 »;

— modifier la notion de « courant du mois de juin 2001 » en « fin mai 2001 ».

Au nouvel article 17 de l'amendement n° 2:

— modifier la date du « 1^{er} mai 2001 » en « 15 avril 2001 ».

Justification

Afin de pouvoir traiter les demandes des temporaires prioritaires dans des délais compatibles.